

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

04/10/2022

Dossier complet le :

04/10/2022

N° d'enregistrement :

2022/5003

1. Intitulé du projet

Projet d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de prolongation d'une carrière sur les communes de Tergnier, Beautor et Travecy (02)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Société GSM

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M. Ludovic LEGAY, Directeur de la Région Hauts-de-France

RCS / SIRET

3 8 4 1 9 0 0 8 8 0 0 0 1 1

Forme juridique

Société par Actions Simplifiées (SAS)

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
Catégorie : 1. ICPE Projets soumis à examen au cas par cas : c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE : - Extension d'une carrière sur une surface cadastrale de 13,86 ha (soit une extension <25 ha) - Modification des conditions d'exploitation et prolongation de la carrière autorisée

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet de la société GSM consiste en :

- l'extension, sur une surface de 13 ha 85 a 57 ca sur la commune de Tergnier principalement, de la carrière actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 modifié par l'APC du 22 septembre 2009 et par l'APC du 3 février 2022,
- la modification des conditions d'exploitation de la carrière afin de permettre :
 - > l'apport de matériaux extérieurs inertes par camions pour remblayer les terrains de l'extension projetée, comme le prévoit l'APC du 3 février 2022 pour les phases 6 et 7 de la carrière actuelle,
 - > la possibilité d'acheminer les matériaux bruts extraits jusqu'à l'installation de traitement par camions, en double fret avec l'accueil de remblais, comme le prévoit l'APC du 3 février 2022 pour les phases 6 et 7 de la carrière actuelle,
 - > la modification du plan de phasage afin d'intégrer l'extension projetée en dernière phase,
- la prolongation de la carrière jusqu'en 2038, soit 12 ans de plus que l'arrêté d'autorisation initial.

4.2 Objectifs du projet

La société GSM a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Travecy, Beautor et Tergnier, pour une durée de 20 ans, par AP du 9 janvier 2006 (ref 2006-1244) modifié par l'APC du 22 septembre 2009 (ref 2009-1303) et par l'APC du 3 février 2022 (ref IC/2022/027).

Le présent projet d'extension concerne des terrains mitoyens de la carrière actuelle. Il s'agit pour la société de lui permettre de conforter ses activités sur ce secteur, tout en poursuivant une exploitation rationnelle du gisement (emprise de l'extension dans un "creux" du périmètre actuel) et en privilégiant une extension de carrière existante plutôt que l'ouverture d'un nouveau site.

Par ailleurs, la présente demande comprend également les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- L'apport de matériaux extérieurs inertes (par voie routière) sur les terrains de l'extension, comme cela a été autorisé pour les phases 6 et 7 voisines de la carrière actuelle par l'APC du 3 février 2022, étant donné le faible volume de stériles disponibles pour la remise en état dans ce secteur.
- La possibilité d'évacuer les matériaux extraits par camions, en double fret avec l'apport d'inertes, afin de transporter séparément le gisement "sain" et le tout-venant contenant de la pyrite (oxyde de fer ne pouvant pas rentrer dans la composition du béton) et de ne pas stopper totalement l'activité en cas de dysfonctionnement sur les bandes transporteuses. Cet acheminement des matériaux par voie routière a d'ores et déjà été autorisé pour les phases 6 et 7 de la carrière actuelle par l'APC du 3 février 2022.
- La modification du phasage afin d'intégrer l'extension projetée à la suite de l'exploitation actuellement autorisée, avec l'ajout d'une phase 11 finale (voir le nouveau plan de phasage en annexe 8).
- La prolongation de la durée autorisée (12 ans de plus que l'AP d'autorisation initial) afin de prendre en compte l'exploitation supplémentaire des parcelles de l'extension projetée, l'apport de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement des terrains (à la fois des phases 6 et 7 autorisées et également de l'extension sollicitée), et le rythme de production moindre que celui envisagé et autorisé initialement (environ 250 000 t/an en moyenne contre 500 000 t/an autorisées).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Préalablement à toute exploitation sur l'extension, celle-ci sera bornée par le géomètre de la société GSM et clôturée. Un diagnostic archéologique sera réalisé sur ces terrains.

La haie plantée par la société GSM autour de la carrière actuelle, conformément à son arrêté d'autorisation, sera retirée au niveau des limites de l'extension.

Une haie sera mise en place sur la limite sud-ouest de l'extension afin de servir d'écran visuel vis-à-vis des habitations les plus proches.

Cette phase préliminaire sera suivie par un décapage sélectif (terre végétale et stériles) de l'extension : la découverte sera soit stockée en merlons provisoires en périphérie du site soit immédiatement réutilisée dans la remise en état de zones déjà exploitées.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Les conditions d'exploitation resteront pour la plupart inchangées. Les modifications par rapport à l'arrêté initial consistent en :

- la mise en place d'un apport de matériaux extérieurs inertes d'origine locale ou régionale par camions ;
- la possibilité d'évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement par camions, en double fret avec le transport des matériaux extérieurs. Pour cela, les camions emprunteront le trajet suivant : chemin rural de Fargniers à Travecy, RD.55, RD.557, RD.1044, RD.1032, rue du Mauger (voir la carte du trajet des camions en annexe 7).

Ces modifications ont déjà été autorisées pour les phases 6 et 7 de la carrière actuelle, voisines des terrains de l'extension, par l'APC du 3 février 2022.

Au niveau de l'extension, comme sur le reste du site, l'extraction du gisement se fera au moyen de chargeur et d'une pelle hydraulique.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation et consistera au remblaiement de l'excavation (à l'aide de chargeurs ou boteurs et de tombereaux) avec les matériaux de découverte issus du décapage des terrains, et des matériaux extérieurs inertes en complément, comme cela a déjà été autorisé pour les phases 6 et 7 par l'APC du 2 février 2022.

La société GSM sollicite également une modification du phasage d'exploitation afin d'y intégrer l'extension sollicitée, avec l'ajout d'une dernière phase 11. L'actuel plan de phasage et le nouveau sont reportés en annexe 8. Le nouveau ne comporte pas de modification du phasage dans l'emprise de la carrière actuellement autorisée.

Le plan en annexe 4 présente en complément l'état d'avancement de la carrière. La société GSM a majoritairement fini d'exploiter et de remettre en état les phases 6a et 6b (il ne reste que les zones contenant de la pyrite, qui ne peuvent être exploitées que lorsqu'il y a une demande spécifique). L'exploitation est terminée et la remise en état presque achevée sur la phase 7a. La phase 7b est en cours d'exploitation.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La société GSM a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Travecy, Beautor et Tergnier par l'AP du 9 janvier 2006 (ref 2006-1244), modifié par l'APC du 22 septembre 2009 (ref 2009-1303) et par l'APC du 3 février 2022 (ref IC/2022/027). Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en janvier 2026. Le projet d'extension (sur une superficie inférieure à 25 ha), de modification et de prolongation de la carrière autorisée, est pour l'instant soumis à une demande d'examen au cas par cas afin que le service instructeur se prononce sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact, ainsi que sur le caractère notable ou substantiel de la présente demande.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Voir annexe 9 : Dimensions et grandeurs caractéristiques du projet	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

L'extension sollicitée se situe sur la commune de Tergnier, au lieu-dit "Les Saucelles" : parcelles ZB 11 pp, 20 pp, 21, 22, 23, 25 pp et 59 et une portion du chemin Vert ; et sur la commune de Travecy : parcelle ZK 12 pp.
Les bordures Nord et Est de l'emprise de l'extension sont comprises dans la carrière autorisée (l'extension permet en effet l'exploitation des bandes de 10 m contigues).

Coordonnées géographiques¹

Long. 3 ° 3 1' 9 5" 16 Lat. 4 9 ° 6 6' 4 8" 27

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Travecy, Beautor et Tergnier (02)

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Carrière de sables et graviers.

Autorisation d'exploiter par AP du 9 janvier 2006 (ref 2006-1244) modifié par l'APC du 22 septembre 2009 (ref 2009-1303) et par l'APC du 3 février 2022 (ref IC/2022/027).

Durée autorisée : 20 ans à partir de l'AP initial.

Surface de la carrière autorisée : 263 ha 07 a 76 ca.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune ZNIEFF n'est présente dans un rayon de 1km autour du projet (voir l'étude écologique en annexe 10)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone couverte par un arrêté de protection de biotope n'est présente à proximité du projet (Source : CARMEN, DREAL Haut-de-France)
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune réserve naturelle ni aucun parc naturel national ou régional ne sont présents à proximité du projet (Source : CARMEN, DREAL Haut-de-France)
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département de l'Aisne est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État, approuvé par arrêté du 15 novembre 2019. Les cartes de bruit ont quant à elles été approuvées par arrêté du 26 novembre 2018. L'emprise de la carrière et du projet d'extension est éloignée des zones de bruit. (Sources : Préfecture de l'Aisne, cartes de bruit en ligne)
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'extension projetée est à environ 410 m de la Place Carnegie de Fargniers, inscrite aux monuments historiques le 1er décembre 1998. Le périmètre de protection de ce monument est spécifique (il ne correspond pas à un rayon de 500 m par défaut), et l'extension reste en dehors (voir annexe 14). Aucun autre monument ou site n'est à signaler dans l'emprise ou à proximité du projet. (Sources : PLU de Tergnier, Base Mérimée)
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière actuelle et le projet d'extension sont situés : - sur les terrasses de Tergnier, et non en plaine alluviale, - hors zone inondable et avec une nappe éloignée de la surface, - hors des zones humides et des zones à dominante humide recensées en Picardie sur Cartélie et Carmen, - hors zone RAMSAR. Il est donc exclu que des zones humides soient présentes sur ces terrains.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de Tergnier, Beautor et Travecy sont concernées par le PPRI de la Vallée de l'Oise aval entre Travecy et Quierzy. Elles ne sont concernées par aucun PPRT. (Source : DDRM Aisne 2019) Le PPRI de la Vallée de l'Oise aval entre Travecy et Quierzy a été approuvé le 16/04/1999 et révisé le 21/03/2005.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site ou sol pollué n'a été recensé sur le site (Sources : Basol et Georisques). Seuls 2 sites sont recensés sur la base de données Basol, sur la commune de Tergnier : il s'agit d'une ancienne usine à gaz et d'un établissement de stockage et de distribution d'hydrocarbures sur la gare de Tergnier / Quessy. Par ailleurs, quelques anciens sites industriels ou de service sont cartographiés sur Georisques autour de l'emprise de la carrière et du projet d'extension, mais aucun dans cette emprise.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de Tergnier et Beautor se situent au sein de la ZRE Albien (03001). Une partie de la carrière et l'intégralité de l'extension sont donc comprises dans cette zone de répartition des eaux. (Source : SIGES Seine-Normandie)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une partie de la carrière actuelle et la totalité des terrains de l'extension projetée sont localisées dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage AEP de Fargniers n° 0083-1X-0060. L'arrêté de DUP du 24/06/1994 de ce captage indique que dans le PPE « le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fera à l'aide de matériaux solides non polluants ». Les remblais extérieurs sont donc acceptés, sous réserve qu'ils soient inertes. Une évaluation de l'impact de l'apport de matériaux extérieurs inertes est disponible dans l'étude hydrogéologique en annexe 11.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	(Sources : CARMEN, DREAL Hauts-de-France)
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 1,5 km de la carrière et à 2,1 km de l'extension. Il s'agit de la ZPS "Moyenne vallée de l'Oise" et de la ZSC "Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempogny" incluse dans la ZPS précédemment citée. (Voir la carte en annexe 6 et l'étude écologique en annexe 10)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	(Sources : CARMEN, DREAL Hauts-de-France)

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'implique pas de drainage. Seuls les drains initialement présents, retirés pour l'exploitation, seront remis en place à la fin de l'exploitation. L'étude d'Antea (annexe 11) a démontré que le projet n'aura pas d'impact piézométrique significatif, ni d'impact qualitatif sur la nappe sous réserve que les remblais extérieurs respectent les valeurs limites fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 (comme acté dans l'APC du 03/02/2022, qui autorise l'apport de remblais extérieurs pour les phases 6 et 7), excepté pour le COT où une restriction d'un facteur 2,5 devra être appliquée.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il s'agit d'un site de carrière, avec donc une extraction de matériaux (sables et graviers). S'agissant de l'objectif de l'activité, on ne peut toutefois pas dire que le projet soit excédentaire en matériaux. Le gisement extrait est commercialisé. Par ailleurs, la découverte (terres et stériles) qui est décapée préalablement à l'exploitation des terrains est intégralement réutilisée in situ à des fins de remise en état. Il n'y aura aucun export de cette découverte.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La remise en état prévue par le projet nécessite l'apport de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement des terrains exploités. Ces matériaux proviendront de chantiers de terrassement et non de ressources naturelles.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au niveau des terrains du projet d'extension, on ne note aucun secteur pouvant être considéré comme d'intérêt écologique. Aucune espèce à forte valeur patrimoniale n'a été identifiée sur cet espace enclavé, relativement proche des zones habitées et occupé par de la culture intensive. L'extension impactera néanmoins les espèces communes, liées aux cultures, présentes sur ces terrains. Voir l'étude écologique réalisée par Alfa Environnement en annexe 10.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun effet notable du projet n'a été identifié pour les espèces ou les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du secteur. Voir l'étude écologique réalisée par Alfa Environnement en annexe 10.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'extension prévoit l'exploitation de terres agricoles. Cependant, le réaménagement prévoit une restitution du site à sa vocation agricole initiale.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les communes de Tergnier et Beautor sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses, de rupture de barrage et par un risque Seveso. La commune de Travecy n'est concernée que par les deux derniers. Un axe de transport de gaz naturel passe à 600 m à l'est du projet d'extension. Les établissements Seveso les plus proches du site en restent éloignés : - Suez RR IWS Chemical France à Beautor à 1 km du site (seuil haut), - NRJT à Tergnier à 1,5 km du site (seuil bas). (Sources : DDRM Aisne, Géorisques)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de la carrière actuelle et le projet d'extension sont en dehors des zones d'aléas et des zonages réglementaires du PPRI de la Vallée de l'Oise aval entre Travecy et Quierzy. Le projet n'est pas concerné par des risques naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	En ce qui concerne les émissions de poussières, le site est suffisamment éloigné des zones d'habitat (au moins 200 m) et est entouré de merlons et/ou haies qui limitent la dispersion des poussières. Ces émissions ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'une nuisance ou d'un risque sanitaire. Par ailleurs, Antea a démontré que l'impact quantitatif du projet sur les captages en eau potable est négligeable, et que l'apport de matériaux extérieurs n'aura pas d'impact qualitatif sous réserve qu'ils soient inertes et respectent une réduction d'un facteur 2,5 pour le COT (voir annexe 11).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'APC du 03/02/2022 autorise l'évacuation du gisement extrait par camions et l'apport de remblais inertes en double fret pendant les phases 6 et 7. Ce mode d'acheminement est également sollicité dans le cadre du projet d'extension, représentant environ 18 rotations (soit 36 passages) par jour. Les camions emprunteront les voies suivantes : chemin rural de Fargniers à Travecy, RD.55, RD.557, RD.1044, RD.1032, rue du Mauger (voir la carte en annexe 7).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les engins et équipements utilisés sur le site de l'extension seront sources de bruit. Les émergences sonores seront conformes à la réglementation sous réserve de mettre en place des merlons vis-à-vis de la Ferme Compagnon (4 m de haut) et des habitations de Fargniers (2,5 m de haut), d'alterner les phases d'extraction et de remblaiement et d'alterner le bull et le tombereau lors de la phase de remblaiement. Voir l'étude acoustique réalisée par Acoustibel en annexe 12.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Il n'y aura pas de tir de mines.</p> <p>La circulation des camions et engins sur les pistes internes sera éloignée des habitations et non susceptibles d'entraîner des vibrations pouvant impacter les riverains.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En période hivernale, il y aura des émissions lumineuses en début et fin de journée. Il s'agira uniquement des phares des engins, donc d'émissions limitées, ponctuelles et dirigées vers l'exploitation en cours.</p> <p>Les habitations alentours sont en outre déjà dans un environnement éclairé durant ces périodes (éclairage communal des rues).</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'activité de carrière est susceptible d'émettre des poussières ou des particules fines dues principalement au roulage des engins et camions sur les pistes, aux activités d'extraction à sec et de chargement / déchargement. Ces émissions seront toutefois limitées et localisées (sachant que les premières habitations sont éloignées de 200 m), et des mesures seront mises en place afin de les réduire. Le site de l'extension sera ainsi entouré de merlons et/ou de haies limitant la dispersion des poussières.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les seuls déchets produits seront ceux issus du décapage : il s'agit donc de matériaux inertes et non dangereux (terres et stériles) qui seront réutilisés pour la remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est à proximité du monument historique de la place Carnegie, mais en dehors de son périmètre de protection. Etant donné la configuration de la place (avec tous les bâtiments orientés vers l'intérieur de la place circulaire), et les obstacles physiques (maisons, végétation) s'intercalant entre la place et le projet, il n'y aura pas de covisibilité. Par ailleurs, l'exploitation sera très peu perceptible depuis les premières maisons de Fagniers du fait du recul de 200 m et des merlons et haies qui seront mis en place (voir le photomontage disponible en annexe 13).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'extension prévoit l'exploitation de terres agricoles. Cependant, cet impact sera temporaire et le réaménagement prévoit une restitution du site à sa vocation agricole initiale. Il n'y aura donc pas de modification d'usage des sols à long terme.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les principaux impacts du présent projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation, identifiés au 6.1, sont :

- la circulation de camions sur les chemins et routes localisés en annexe 7, au rythme moyen de 18 rotations par jour,
- la perturbation de la biodiversité commune liée aux cultures sur la zone de l'extension,
- l'impact temporaire sur les surfaces agricoles (la remise en état prévoit la restitution des terrains à leur vocation initiale),
- l'émission de poussières dans l'air, mais qui sera limitée, localisée et réduite par la mise en place de mesures appropriées,
- l'émission de bruit, mais qui sera limitée et conforme à la réglementation avec l'adoption de certaines mesures.

Les impacts étant localisés, il n'y a pas à attendre d'effets cumulés du projet d'extension avec d'autres projets éloignés.

Une recherche des projets connus a donc été réalisée à proximité (sources : Géorisques et Préfecture pour les installations classées existantes ; Préfecture pour les projets ayant fait l'objet d'une enquête ou consultation publique ; Préfecture, MRAe, IGEDD, SIDE, Cartelie pour les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale).

Une ICPE pourrait être susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de par sa nature similaire et sa proximité (elle jouxte à l'est la carrière autorisée de GSM) : il s'agit de la carrière de Cemex Granulats, autorisée par AP du 29/10/1999 et ayant fait l'objet de plusieurs APC (le dernier étant un changement d'exploitant de LafargeHolcim vers Cemex en septembre 2021). Le projet d'extension est toutefois éloigné de la carrière de Cemex de plus de 1,5 km, et n'est pas susceptible d'avoir d'effets cumulés avec celle-ci sur les émissions de poussières et de bruit. Au vu de la faible superficie du projet d'extension par rapport à la carrière de Cemex, de la distance qui les sépare et du niveau d'impact relativement faible et temporaire du projet sur la biodiversité et les espaces agricoles, il n'y aura pas non plus d'effets cumulés notables sur ces deux aspects. Enfin les camions sortant de la carrière de Cemex n'empruntent pas les mêmes voies que les camions de GSM, il n'y a donc pas d'effets cumulés sur le trafic routier.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Mettre en place des merlons vis-à-vis de la Ferme Compagnon (4 m de haut) et des habitations de Fargniers (2,5 m de haut), alterner les phases d'extraction et de remblaiement, et alterner le bull et le tombereau lors de la phase de remblaiement
- Mettre en place une haie le long du chemin de Travecy
- Extraction et remise en état coordonnées
- Double fret entre les camions apportant les matériaux extérieurs inertes et ceux évacuant le gisement extrait
- Restitution finale des terrains exploités à leur vocation agricole initiale
- Conservation des accotements enherbés (principales zones de biodiversité)
- Intervenir dans d'éventuelles zones de friche en dehors de la période de nidification des oiseaux
- Prendre les précautions habituelles relatives à la protection des eaux et du sol vis-à-vis des risques de pollution
- Permettre le développement de zones de "délaissés" attractives pour la faune et la flore pendant la phase d'exploitation, et privilégier la colonisation spontanée par la végétation indigène de ces zones de délaissés temporaires et des merlons
- Pour l'apport des matériaux extérieurs inertes : respecter les valeurs limites fixées pour tous les paramètres dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, excepté pour le COT pour lequel une restriction d'un facteur 2,5 devra être appliquée
- Suivi du niveau et de la qualité des eaux sur les piézomètres implantés dans la nappe de la craie

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard de la pré-évaluation des enjeux et impacts potentiels, des études réalisées par les cabinets Antea, Alfa Environnement et Acoustibel, et des mesures d'ores et déjà envisagées, il apparaît que les incidences du projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation seront limitées et maîtrisables. Il ne semble pas y avoir d'incidences résiduelles négatives notables qui pourraient justifier la mise en place de mesures compensatoires, ni d'enjeu non étudié qui nécessiteraient une investigation plus détaillée. Notons de plus que l'extension se situe au sein d'une enclave de la carrière autorisée et ne constitue pas une extension sur un nouveau territoire ; que l'ajout de ces parcelles ne perturbera pas l'exploitation et le phasage actuels car elles seront exploitées à la fin ; et que les modifications d'apport de remblais et de transport par camions sont déjà autorisées pour les phases 6 et 7. Ces éléments nous conduisent à estimer qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour ce projet.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Trajet emprunté par les camions Annexe 8 : Nouveau phasage Annexe 9 : Dimensions et grandeurs caractéristiques du projet (pour compléter la rubrique 4.5 du Cerfa) Annexe 10 : Expertise écologique réalisée par Alfa Environnement Annexe 11 : Étude hydrogéologique réalisée par Antea Annexe 12 : Étude acoustique réalisée par Acoustibel Annexe 13 : Photomontages du projet Annexe 14 : Localisation du monument historique de la place Carnegie et de son périmètre de protection

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Saint Firmin les Crotoy

le, 23/09/2022

Signature

